

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Le mans
Tribunal pour enfants

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Jugement du : 05/06/2024
N° minute : 42/2024

Juge :
Cabinet : Juge des Enfants n°2
N° parquet : 23334000
N° dossier : JECABJE224000057

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL RELAXE

À l'audience en chambre du conseil tenue le CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT-
QUATRE par , juge des enfants au Tribunal pour enfants du Mans,

Assisté de Madame , greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

Partie civile :

le
Demeurant :

Représenté par , agissant en qualité de représentant légal,
comparante non assistée

ET D'AUTRE PART

Prénom :
Nom :
Né le

Nationalité : française
Demeurant :
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : déjà condamné

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS

↓ AS-U.T. COM :
✓ cc dossier
✓ cc Me NEVEU
✓ cc TMS
✓ cc (CS)
✓ cc (signification)

Prévenu du chef de :

VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT

Faits commis du 26 juin 2023 au 27 juin 2023 à

prévus et réprimés par les articles ART.311-5 3°, ART.132-73 C.PENAL, ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement citée
comparante

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement cité
comparant

DEBATS

A l'appel de la cause, la juge des enfants a constaté la présence et l'identité de

La juge des enfants a donné connaissance de l'acte qui l'a saisie.

La juge des enfants a informé _____ de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge des enfants a instruit l'affaire, interrogé _____ présent, sur les faits et sa personnalité et reçu ses déclarations.

représentant légal, a été entendu.

représentante légale, a été entendue.

s'est constituée partie civile en qualité de représentant légal de _____ et a été entendue en ses demandes.

Le juge des enfants a donné connaissance des réquisitions écrites du procureur de la République.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de _____, a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

La juge des enfants, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à comparaître le 5 juin 2024 devant la juge des enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à _____ le 30 mars 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

comparant, est prévenu :

d'avoir à _____ entre le 26/06/2023 et le 27/06/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis l'infraction suivante : soustrait frauduleusement un extincteur, appartenant à _____ en pénétrant par effraction _____), faits prévus par les articles ART.311-5 3°, ART.311-1, ART.132-73 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-5 AL.1, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité,

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT reprochés à _____ ne sont pas établis, qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que _____ ne fournit pas de mandat de représentation

Qu'en conséquence il convient de déclarer sa constitution de partie civile irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La juge des enfants, statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de _____

par jugement contradictoire à l'égard de _____ le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE _____ des fins de la poursuite des faits de VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT ;

SUR L'ACTION CIVILE

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile
représentant légal
représentation.

1 qualité de
faute de mandat de

Le présent jugement a été signé par la juge des enfants et par la greffière.

LA GREFFIERE

LA JUGE DES ENFANTS

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier

